

Nature de l'acte :

N° 2023 07 645

Mis en ligne le ...7.12.2023...

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA PARCELLE B N° 103 ET N° 202

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L112-1 et suivants,

Vu la demande en date du 28 février 2022, par laquelle Monsieur Christophe GOUZE, géomètre expert, sollicite l'alignement de la parcelle cadastrée section B n°103 et N°202 sise chemin de Saillettes et Peyrot,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Christophe GOUZE, géomètre expert en date du 25 février 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

Considérant l'état des lieux, et en l'absence d'un plan d'alignement,

ARRETE

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de fait du chemin de Saillettes et Peyrot au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par un alignement droit entre les points A, B, C et D, comme indiqué sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire ou ses ayants droits de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L441-1 et suivants du Code de l'urbanisme ou de toute demande pouvant s'avérer nécessaire pour la réalisation des travaux. Si des travaux sont envisagés en limite de la voie à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ

Le présent arrêté n'a qu'un effet déclaratif et ne vaut pas transfert de propriété.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 - VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Lourdes, le JUILLET 2023,

Le Maire,



Thierry LAVIT
Vice-Président du Conseil Départemental des
Hautes-Pyrénées
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

